

ARRETE PORTANT ORGANISATION
D'UN CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
Session 2020

Nous, Président du Centre de Gestion du Doubs,

Vu la loi n° 83.634 du 13.07.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84.594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2016.483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017.86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret n° 81.317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 94.163 du 16.02.1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95.681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2002.872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006.1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007.108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007.196 du 13.02.2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008.512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2010.311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique Française,

Vu le décret n°2013.593 du 05.07.2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013.908 du 10.10.2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2015.1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016.1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaire de catégories C et B,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre 1, disposant en son article L222-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux en application de l'article 3 du décret 2007.108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté fixant annuellement la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établi par le Président du centre de gestion du Doubs,

Considérant le recensement effectué auprès des centres de gestion du Doubs, du Jura, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, et du Territoire de Belfort,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs organise, pour les centres de gestion du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort, un concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe le jeudi 16 janvier 2020 ouvert dans les spécialités et options suivantes :

SPECIALITES / OPTIONS	Nombre de postes		
	Externe	Interne	3 ^{ème} voie
SPECIALITE CONDUITE DE VEHICULES			
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)	4	4	2
Conduite de véhicules poids lourds	3	2	2
Conduite d'engins de travaux publics	4	4	2
Mécanicien des véhicules à moteur diesel	1	/	1
Mécanicien des véhicules à moteur essence	1	1	1

SPECIALITES / OPTIONS			
SPECIALITE ENVIRONNEMENT HYGIENE	Externe	Interne	3 ^{ème} voie
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics	1	1	1
Agent d'assainissement	3	1	/
Opérations mortuaires	1	/	/
Propreté urbaine, collecte des déchets	3	2	/
Qualité de l'eau	3	1	/
Entretien des patinoires	1	/	/
Entretien des piscines	2	1	/
SPECIALITES / OPTIONS			
Nombre de postes			
SPECIALITE COMMUNICATION SPECTACLE	Externe	Interne	3 ^{ème} voie
Photographe	1	/	/
Relieur-brocheur	1	/	/

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, la condition de diplôme ou la décision d'équivalence de diplôme (justificatifs : diplôme ou décision favorable émanant de l'autorité compétente) devra, au plus tard, être justifiée au 16 janvier 2020 (délai de rigueur). Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent au plus tard le 16 janvier 2020, les justificatifs correspondants.

ARTICLE 3 :**1. Retrait des dossiers :**

Par téléchargement sur le site Internet www.cdg25.org du 27/08/2019 au 02/10/2019 via la préinscription en ligne. Renseigner le formulaire informatique, l'imprimer et le renvoyer au centre de gestion du Doubs.

Aucune demande de dossier par courrier, fax ou par e-mail ne sera acceptée.

2. Dépôt des dossiers :

- **Sur place pendant les heures d'ouverture de l'établissement (de 09 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30) :** au centre de gestion du Doubs, 50 avenue Wilson - CS 98416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX ; date limite de dépôt : **10/10/2019** à 16h30.
- **Par voie postale :** au centre de gestion du Doubs, 50 avenue Wilson - CS 98416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX ; date limite de dépôt : **10/10/2019**, cachet de la poste faisant foi.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et dans ce cas, **seulement**, le chèque sera restitué.

Les demandes de modification de type du concours (interne, externe, 3^{ème} voie), de spécialités et d'options ne sont possibles que jusqu'à :

- La date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet
- La date limite de retour des dossiers par écrit, ou mail à l'adresse suivante : concours@cdg25.org en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, ou mail à l'adresse suivante : concours@cdg25.org en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au centre de gestion du Doubs le dossier de préinscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « **cliquez ici pour validation de la préinscription et impression du dossier** ».

Tout dossier d'inscription adressé au centre de gestion du Doubs qui ne serait qu'un duplicata d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Le centre de gestion du Doubs ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées (obligatoirement agrafés y compris le chèque) adressés ou déposés au centre de gestion du Doubs, à l'attention du service concours, 50 avenue Wilson - CS 98416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

ARTICLE 4 :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront **le jeudi 16 janvier 2020** à Espace la Cray à Voujeaucourt (25420).

Le centre de gestion du Doubs se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres de concours pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 5 :

Les épreuves écrites constituent des épreuves d'admissibilité.

Elles sont anonymes et bénéficient d'une double correction. Chaque épreuve sera notée de 0 à 20 avant application du coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination des candidats de la liste d'admissibilité.

ARTICLE 6 :

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

ARTICLE 7 :

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter d'avril 2020 (dates et lieux à définir sous réserve de modification).

ARTICLE 8 :

Chaque épreuve d'admission sera notée de 0 à 20 avant application du coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

ARTICLE 9 :

Le jury arrêtera dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours, à l'issue des épreuves d'admission.

ARTICLE 10 :

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. Cette dernière est exécutoire par application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 11 :

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur **une seule liste d'aptitude**. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

ARTICLE 12 :

Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

ARTICLE 13 :

Le Président du centre de gestion du Doubs charge ses services de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise au représentant de l'Etat
- affichée dans les locaux du centre de gestion du Doubs, de la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale, des centres de gestion conventionnés, ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Fait à Montbéliard, le 08 juillet 2019

Le Président du centre de gestion du Doubs




The stamp is circular with the text: "FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE" at the top, "CENTRE DE GESTION" in the center, "50, avenue Wilson" and "CS 98416" below it, and "2508 MONTBÉLIARD Cedex" at the bottom. "Département du Doubs" is written along the bottom inner edge.

Pierre MAURY